

*Institute*, on dit que des avortements seront justifiables seulement s'ils sont effectués dans un hôpital licencié, excepté dans des cas d'urgence, quand les services hospitaliers ne sont pas disponibles.

Je voudrais noter ici que l'article du *Model Penal Code* de l'*American Law Institute* n'est pas encore adopté à travers tous les États-Unis, mais qu'il est simplement suggéré, avec les restrictions qu'il comporte, comme devant faire partie de la loi américaine.

Et, à mon sens, on devrait apporter les mêmes restrictions, au Canada, dans le cas de personnes aptes à effectuer un avortement, soit les médecins.

Monsieur l'Orateur, si j'ai présenté cet amendement au Code criminel, c'est en vue d'éclaircir davantage le paragraphe (2) de l'article 209, afin que des personnes non qualifiées pour pratiquer l'avortement ne le fassent que dans les cas où il est absolument impossible de trouver un médecin qualifié ou si les services d'un hôpital dûment accrédité ne sont pas disponibles.

**M. René Matte (Champlain):** Monsieur l'Orateur, nous en sommes donc arrivés à l'étude des amendements aux articles du bill C-150 qui traitent de l'avortement.

Pour ce qui est du premier amendement qui nous est proposé, il y a lieu, à mon avis, de s'arrêter et de considérer l'importance de la précision apportée par mon collègue, l'honorable député d'Abitibi (M. Laprise).

Lorsque le médecin n'est pas au chevet de la femme qui est sur le point d'accoucher ou d'être avortée, il est tout à fait normal que les proches de cette personne-là puissent tenter de lui rendre service. Toutefois, une telle situation se produit très rarement. En effet, à cause du progrès, de l'établissement de cliniques au service du public et des nombreux moyens de communication, il est presque impossible qu'une telle situation se produise.

C'est pour cette raison que nous voulons apporter une précision à la loi relativement à l'intervention d'une autre personne. Cela vise-rait à rendre la loi encore plus efficace.

A mon avis, monsieur l'Orateur, on doit examiner toutes ces choses-là. Il serait extrêmement facile, pour des fins renards, d'utiliser un moyen quelconque pour arriver à une fin qui ne serait pas toujours bonne.

Nous voulons éviter, en proposant cet amendement—et nous profitons de cette occasion pour le dire—s'il est vraiment impossible de trouver un médecin, que celui qui rendrait service ne soit pas accusé d'homicide ou d'infanticide. Il serait tout à fait normal que cette personne-là ne puisse ainsi subir les conséquences d'une loi inadéquante.

Nous sommes bien d'accord là-dessus. Je voudrais insister sur le fait que ces cas ne se

présentent pas. Je ne vois pas comment une autre personne qu'un médecin pourrait être autorisée à faire un avortement.

• (3.10 p.m.)

La loi précise même qu'il s'agit de cas qui seront réglés par un conseil de médecins. Donc, est-il possible qu'une personne ait à provoquer un avortement? Ce cas-là ne se présentera pas.

Le cas qui peut se présenter, c'est celui de la mise au monde, comme on le mentionne dans l'article. Par conséquent, au moment de l'accouchement, même s'il est prématuré, il se produit bien entendu une naissance. Il peut se produire une naissance normale. Je ne puis m'imaginer qu'il serait possible que celui qui rendrait ainsi service provoque la mort de l'enfant au cours de la mise au monde. Autrement dit, il est presque impossible qu'une personne puisse être accusée d'avoir provoqué la mort d'un enfant au cours de la mise au monde. Je ne vois pas comment une telle situation pourrait se produire.

La semaine dernière ou il y a 15 jours, ici même, à Ottawa, une femme a enfanté en se rendant à l'hôpital, dans un taxi ou dans une voiture de la police.

Monsieur l'Orateur, même si je n'ai jamais eu l'occasion de voir de telles choses, j'estime que je saurais, étant donné les circonstances, faire ce qu'il faut. Cette situation ne se produit pas très souvent. C'est pour cette raison que nous voulons apporter des précisions à la loi, afin que les avorteurs clandestins, les gens sans scrupules, ne puissent se prévaloir de cet article pour œuvrer dans un domaine réservé exclusivement aux médecins.

C'est pour cette raison que nous voulons insérer dans l'article 209 les mots suivants: dans l'impossibilité physique de trouver un médecin.

Monsieur l'Orateur, je répète qu'il y a des régions isolées ou il n'y a pas de médecin. On pourrait donc penser que la loi a été faite pour ces situations. Généralement, lorsque tout va bien durant une grossesse, il n'y a pas de complications sérieuses. Mais si des difficultés surgissent, les femmes enceintes vont dans des endroits où elles peuvent facilement se faire traiter par des médecins ou l'on demandera au médecin de se rendre à la maison.

Si l'on ajoute à l'article «dans l'impossibilité physique de trouver un médecin», on se trouve à limiter le nombre de cas qui pourraient se produire et on risquerait d'appliquer la loi à des situations imprévues.

L'interprétation des textes de loi, comme on le sait, est toujours mise à l'honneur, en particulier par ceux qui veulent s'en servir à mauvais escient. C'est malheureux, mais tous